



COMMISSION APPEL

Mardi 7 novembre 2023 à 18h00

- **Procès-Verbal N°629**

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, TRUWANT Thierry, BLANC Aline, BRAULT Annie.

Excusés : PION Christophe, EL RHAFFARI Reda, REMLI Amar, SCARPA Vincent, BONNARD Christophe, VAILLANT Franck, RACLET Chrystelle, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres.

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV, n° de dossier

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

Tous les courriers informatiques transmis aux diverses commissions, secrétariat, comité directeur etc... doivent être envoyés par la boîte mail officielle du club et revêtus du nom et de la qualité de l'émetteur de ce courrier. En l'absence de ces éléments ces courriers ne seront pas pris en compte.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

ST ANDRE LE GAZ : Elément au dossier 23-24-003D.

VAREZE : Justificatif frais déplacement dans le cadre du dossier 23-24-004R.

POISAT : Mail de M.GUYON Lilian demandant la procédure pour faire appel d'une décision disciplinaire. Réponse vous a été donnée en retour.

NOTIFICATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier **23-24-004R** : Senior, féminine à 11, D1, poule unique, VAREZE / F.F ECHIROLLES, Match du 08/10/2023.

Appel du club de F.F ECHIROLLES en date du lundi 16 octobre 2023 contestant la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°17 lors de sa réunion du mardi 10 octobre 2023 et parue au PV n°625 le jeudi 12 octobre 2023

Appel portant sur «la réserve d'avant match sur le surclassement de la joueuse Naïla ABDOU U17F»

La commission départementale d'appel s'est réunie le mardi 31 octobre 2023 au siège du district de l'Isère de football, dans la composition suivante :

MONTMAYEUR Marc – Président, TRUWANT Thierry – secrétaire, RACLET Chrystelle, VAILLANT Franck, BONNARD Christophe, MAZZOLENI Laurent, FERNANDES Carlos- représentant de la commission des arbitres, FRANZIN Didier

Excusé(e)s : PION Christophe, BRAULT Annie, SCARPA Vincent, EL RHAFFARI Reda, REMLI Amar,

Non convoquée : BLANC Aline

En présence de :

Pour le club de **F.F ECHIROLLES**

Mme. MERABET MESSAOUD Tracy, licence 9603233288, responsable section féminine et éducatrice dirigeante responsable représentant son Président en séance régulièrement convoqué.

Pour le club de **VAREZE**

M. ROCHE Laurent, licence n°2520347558, adjoint et dirigeant responsable.

Pour la **COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS**

M. BOULORD Jean Marc, licence n° 2538651242, Président, régulièrement convoqué.

Après avoir noté l'absence non excusée de Mme ABDOU Naïla, licence n°9603162940, joueuse n°12 du club d'ECHIROLLES F.F, régulièrement convoquée

Après avoir noté l'absence excusée de Mme CARDOSO DE ALMEIDA F Marta, licence n°25476778027, joueuse n°6 et capitaine du club de VAREZE, régulièrement convoquée

Les appelants ayant pris la parole et ayant clos l'audition, les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Considérant que les appels ont été formés dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F

Après rappel des faits et de la procédure.

Considérant la déclaration de la représentante du club d'Echirolles FF sur la chronologie des évènements

Considérant les déclarations du club de VAREZE sur le dépôt de leur réserve

Considérant les éléments fournis par la commission des règlements et les services de la Ligue

Considérant que pour un souci de clarté il convient de classer chronologiquement les éléments communiqués par les parties

Par conséquent la commission constate que :

1. Le club d'ECHIROLLES F.F a introduit une demande de licence joueuse U17F pour Mme ABDOU Naïla le 07/07/23, date de qualification de la joueuse le dossier étant complet.
2. Le club d'ECHIROLLES F.F a fait compléter un dossier médical pour obtenir le surclassement de la joueuse Mme ABDOU Naïla en Sénior F conformément aux règlements.
3. Le club de VAREZE a déposé une réserve d'avant match lors de la rencontre citée en référence le 08/10/23 concernant la qualification et la participation de Mme ABDOU à la rencontre de D1 Senior F alors que le cachet « Surclassement Art 73-2 » n'apparaît pas sur la licence (photo fournie à la commission par le club prise le jour du match sur la tablette)
4. Le club d'Echirolles produit en pièce jointe de son courrier d'appel le 16/10/23, une capture d'écran prise sur son site « FOOTCLUB » mentionnant le surclassement autorisé à la date du 07/07/23.
5. La commission départementale des règlements produit la même information issue de « Foot2000 » alors qu'elle n'en disposait pas à l'étude de la réserve le mardi 10 octobre 2023
6. La commission des règlements a interrogé le service licence et surclassement de la ligue AUVERGNE RHONE ALPES de football pour précision et a obtenu comme information que le certificat médical de surclassement de Mme ABDOU Naïla envoyé par le club d'ECHIROLLES a été réceptionné à la ligue le vendredi 06/10/23, ne permettant pas à la commission médicale de l'avoir étudié pour le dimanche 08/10/23 et que la commission médicale ne se réunissait que les mercredis pour statuer sur les validations de surclassement. La joueuse ne pouvait alors pas avoir le cachet « surclassement art 73-2 » sur sa licence le jour du match.
7. À la suite de ces interrogations, sans pouvoir justifier quelle en soit la cause, la date d'accord du surclassement de la joueuse a été modifiée par la Ligue RHONE ALPES de football passant du 07/07/23 au 13/10/23.
8. La commission constate malgré tout que la procédure d'obtention de cette autorisation comporte des étapes à suivre qui dans son suivi manque de clarté notamment sur l'apposition des dates d'effet rendant à son tour le suivi par les clubs d'abord, puis par les commissions ensuite plus difficiles.

Considérant néanmoins que ces éléments permettent de constater que la joueuse ABDOU Naïla et son club avaient bien introduit une demande de surclassement pour se mettre en conformité avec les règlements, mais qu'à la date de la rencontre l'accord n'avait pas été donné par la commission médicale.

Par ces motifs, la commission départementale d'appel : **CONFIRME** la décision prise par la commission départementale des règlements dans son dossier n°17 lors de sa réunion du mardi 10 octobre 2023 et parue au PV n°625 le jeudi 12 octobre 2023, à **savoir**

N°17 : VAREZE / FF ECHIROLLES : SENIORS F à 11 – D1 – MATCH DU 08/10/2023. Le club de VAREZE a écrit sur la F.M.I. : "Je soussigné(e) CARDOSO DE ALMEIDA F MARTA licence n° 2547678027 Capitaine du club F.C. VAREZE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de la joueuse/des joueuses ABDOU NAILA, du club F.C. D`ECHIROLLES, pour le motif suivant : la joueuse/les joueuses ABDOU NAILA est/sont interdite/interdites de surclassement. ".

Le club de VAREZE a confirmé sa réserve d'avant-match par courriel le 09/10/2023.

DECISION

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de VAREZE pour la dire recevable : Joueuse non surclassée.

Considérant ce qui suit :

- Dans les conditions de l'article 73-alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF et s'ils satisfont à l'ensemble des examens demandés :

"Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior F dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues et dans la limite de trois joueuses U16 F et de trois joueuses U17 F pouvant figurer sur la feuille de match."

- La joueuse ABDOU Naila, licence n° 9603162940, licence saisie le 07/07/2023, enregistrée le 07/07/2023 , joueuse qualifiée le 12/07/2023 avec cachet MUTATION mais sans cachet SURCLASSEMENT.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de FF ECHIROLLES pour en reporter le bénéfice au club de VAREZE.

FF ECHIROLLES : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)

VAREZE : (3 (trois) points, 3 (trois) buts)

Score de la rencontre : 0 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

En outre,

En application de l'article 71 des règlements généraux du D.I.F

Pour absence non excusée à l'audition

MME. ABDOU Naïla, licence n° 9603162940, joueuse du club de F.F ECHIROLLES

Suspendue de 2MF

Amende 50 euros

Date de prise d'effet : 13 / 11 / 23

En application de l'article 190.3 des règlements généraux de la F.F.F :

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

Les frais de déplacement du club de VAREZE restent à la charge du club de F.F ECHIROLLES

S'agissant d'une affaire règlementaire ce dossier reste susceptible d'appel devant de la Commission d'Appel de la Ligue Auvergne Rhône Alpes de Football suivant les modalités des articles 182,188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Pour l'audition
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour l'audition
La secrétaire de séance
Thierry TRUWANT

Pour le P.V
Le Président de séance
Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V
La secrétaire de séance
Aline BLANC